



**CANADA SNOWBOARD
POLITIQUE PANCANADIENNE
POLITIQUE D'ADHÉSION AUX CLUBS**

ÉNONCÉ DE POLITIQUE : Canada Snowboard (CS) et ses APTS croient que la croissance et la gestion du sport organisé de planche à neige est la responsabilité conjointe de CS, des APTS et des clubs afin de veiller à ce que la gestion des adhésions et la gestion du risque et de la responsabilité demeurent une priorité. L'objectif de la présente politique est de décrire les droits, les conditions et les obligations découlant d'une sanction avec un club avec Canada Snowboard.

Catégorie de la politique :	Adhésions - Assurance
Pouvoir d'approbation :	Directeur, Développement du sport et du système
Date d'approbation :	Août 9, 2022
Prochaine date de révision :	Tous les deux ans

La présente politique a été préparée par Canada Snowboard et constitue une politique pancanadienne applicable à Canada Snowboard et à ses APTS. Ce document ne peut être modifié par un APTS sans la consultation et l'approbation de Canada Snowboard.

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens ci-dessous dans le présent document :
 - a) « *Adhésion à une APTS* » – Terme utilisé pour désigner le permis/l'adhésion annuel d'un athlète, entraîneur, juge ou officiel.
 - b) « *Année d'adhésion à une APTS* » – Période débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de chaque année.
 - c) « *Année de sanction avec le club* » – Période débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de chaque année.
 - d) « *Inscription à un club* » – Terme utilisé pour désigner une demande de sanction de club soumise par l'intermédiaire du système d'adhésion national de Canada Snowboard.
 - e) « *Club sanctionné* » – Le terme désigne un club qui a une sanction de club approuvée à la fois par l'APTS et CS.
 - f) « *Cadre de DLTA* » – Le cadre de développement à long terme de l'athlète, élaboré en consultation avec Sport for Life.
 - g) « *Certification PECS* » – Certification du programme des entraîneurs de Canada Snowboard.
 - h) « *PNCE* » – Programme national de certification des entraîneurs.
 - i) « *Le Casier* » – Le Casier est une base de données interrogeable sur laquelle l'ONS, les APTS et les clubs peuvent consulter la formation PNCE/PECS, la certification et la transcription du perfectionnement professionnel des entraîneurs. Le Casier est exploité par l'Association canadienne des entraîneurs.
 - j) « *Système d'adhésion national de CS* » – Le portail d'inscription et de base de données utilisé par CS pour recueillir toutes les adhésions individuelles et de club, les demandes de sanction et les inscriptions aux événements. Depuis le 1^{er} juillet 2019, CS travaille en partenariat avec Interpodia/SnowReg pour fournir ce système.
 - k) « *ACE* » – Association canadienne des entraîneurs.
 - l) « *CS* » – Canada Snowboard.



- m) « ACSA » – Association canadienne de ski acrobatique.
- n) « OSN » – Organisation sportive nationale.
- o) « APTS » – Association provinciale et territoriale de planche à neige.
- p) « Assurance D et A » – Assurance des directeurs et administrateurs.
- q) « Assurance CGL » – Assurance de responsabilité civile commerciale.
- r) « Assurance PAAS » – Programme d'assurance et d'accidents sportifs.
- s) « *Activité normale sur la neige* » – Toute activité dans les limites conforme aux règles et politiques de l'aire skiable/de la station de ski, comme suit :
 - i. Doit être supervisée par un entraîneur de Canada Snowboard;
 - ii. Doit avoir la permission de l'aire skiable/de la station de ski;
 - iii. Doit respecter le code de sécurité des skieurs/planchistes;
 - iv. Doit être supervisée et contrôlée et de préférence protégée du public;
 - v. Ne doit pas avoir d'impact ou interférer avec le public;
 - vi. L'entraînement doit être adapté au niveau de l'athlète.
- t) « *Activité d'entraînement normale à sec* » – Tout entraînement à sec répertorié par l'ASC comme un entraînement pré-approuvé, conformément à la liste figurant sur le site Web de CS : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Insurance>. Les clubs peuvent participer à ces activités sans nécessiter de demande de sanction spéciale.
- u) « *Demandes de sanction à l'étranger* » – Demande de sanction soumise par le biais de CS pour tout entraînement ou activité se déroulant à l'extérieur du Canada.
- v) « *Demande de sanction d'activité* » – Demande de sanction soumise par CS pour tout entraînement ou activité qui n'est pas considéré comme une activité d'entraînement normale sur neige ou à sec.

But

- 2. L'objectif de la présente politique est de décrire les droits, les conditions et les obligations découlant d'un club sanctionné avec Canada Snowboard et ses APTS.

Portée et champ d'application

- 3. Cette politique s'applique à tous les clubs de Canada Snowboard sanctionnés à but non lucratif ou non.
- 4. Afin d'atteindre l'objectif de CS, qui est de devenir le « leader mondial du snowboard », la collaboration et la coopération entre CS, les APTS et les clubs sont primordiales. CS est généralement responsable de l'élaboration des programmes et des services qui ont une incidence sur tous les APTS et les clubs du Canada et de l'exploitation du programme de haute performance pour les athlètes membres des équipes nationales ou de nouvelle génération de Canada Snowboard. Les APTS sont généralement responsables de la mise en œuvre des programmes et services ayant un impact sur les athlètes à l'intérieur d'une frontière provinciale spécifique. Les clubs sont responsables de la mise en œuvre des programmes et services ayant un impact sur les athlètes au niveau local ou régional.
- 5. CS croit à l'adhésion à la culture du snowboard tout en maintenant son engagement à viser l'excellence comme fondement de notre identité. La performance au plus haut niveau découle d'une approche de l'entraînement, des programmes et du coaching axée sur l'athlète. Les clubs sont la colonne vertébrale du développement continu des athlètes de snowboard au Canada. Notre objectif est de collaborer avec les clubs afin de fournir le meilleur système de soutien possible aux athlètes de snowboard de compétition. Du premier programme structuré d'un jeune planchiste à la participation à sa première compétition, en passant par la progression aux programmes de nouvelle génération et d'équipe nationale, nos clubs de snowboard provinciaux et territoriaux sont essentiels au développement des futurs athlètes du Canada.
- 6. La politique de sanction des clubs de Canada Snowboard veillera à ce que les normes de meilleures pratiques soient intégrées dans les clubs afin de garantir l'alignement des normes d'un océan à l'autre et de permettre à tous les participants de profiter d'un environnement de snowboard optimal et sécuritaire.
- 7. CS estime que les frais d'adhésion sont essentiels à sa capacité à mener à bien ses activités principales.

Détails de la politique :



Types de club :

8. Les clubs de CS consistent en :

- a. Clubs à but non lucratif : organisme qui se sert des profits engrangés pour poursuivre ses travaux en vue de réaliser sa mission et sa vision plutôt que de distribuer ses revenus aux propriétaires des organismes sous forme de profits. Les clubs à but non lucratif doivent :
 - i. Être inscrits au niveau provincial ou fédéral en tant que société à but non lucratif et être en mesure de fournir une preuve de cet inscription au moment de son inscription.
 - ii. Établir une structure de gouvernance bénévole pour un Conseil de direction et être en mesure de fournir une preuve de cette entité administrative au moment de son inscription.
 - iii. Souscrire à une assurance responsabilité pour les dirigeants et les administrateurs par l'entremise de CS.
- b. Clubs à but lucratif : Une organisation qui vise à tirer un profit par ses opérations. Les clubs à but lucratif ne sont pas admissibles à l'assurance responsabilité pour les dirigeants et les administrateurs par l'entremise de CS. Les clubs à but lucratif doivent :
 - i. Être une personne morale et être en mesure d'en fournir la preuve au moment de son inscription.

9. Les activités du club sanctionnées par CS seront couvertes par l'assurance responsabilité civile des entreprises (RCE) si :

- a. Les activités sont sanctionnées par CS ou l'APTS;
- b. Tous les participants à l'activité sont membres en règle de l'APTS;
- c. Les entraîneurs de l'activité sont des membres en règle de l'APTS;
- d. Les entraîneurs de l'activité ont les certifications d'entraîneur du PECS nécessaires pour les activités qu'ils entraînent.

10. Les activités du club sanctionnées par CS ne seront pas couvertes par l'assurance responsabilité civile des entreprises (RCE) :

- a. Programmes libres publics;
- b. Programmes ouverts au grand public;
- c. Programmes/activités qui ont des entraîneurs qui animent la séance qui ne sont pas membres en règle d'une APTS;
- d. Programmes/activités qui ont des clubs non sanctionnés participant à la séance;
- e. Activités qui ne sont pas considérées comme des « activités normales sur neige » et pour lesquelles les clubs n'ont pas soumis ou reçu une sanction d'activité/entraînement approuvée par CS/leur APTS;
- f. Activités qui ne sont pas considérées comme des « activités d'entraînement normales à sec » et pour lesquelles les clubs n'ont pas soumis ou reçu une sanction d'activité/entraînement approuvée par CS/leur APTS.

Année de sanction

11. L'année de sanction à un club est du 1^{er} juillet au 30 juin. Les inscriptions à un club doit être renouvelée par le biais du système d'adhésion national de CS chaque année.

Admissibilité pour l'adhésion à un club

12. Pour faire une demande pour devenir un club sanctionné, le club doit :

- a. S'inscrire en ligne par le biais du système d'adhésion national de CS;
- b. Faire approuver leur inscription de club à la fois par leur APTS et CS;
- c. Accepter de se conformer aux politiques, procédures, règles et règlements de CS tels que décrits dans le processus d'inscription du club;
- d. Payer les frais d'inscription du club à CS/l'APTS et avoir payé toutes les dettes impayées envers CS/l'APTS, y compris les frais dus pour toute période de sanction de club antérieure;
- e. Être un membre en règle avec une APTS à la fin de l'année de sanction;



- f. Soumettre de l'information honnête et exacte à CS/l'APTS dans le cadre de leur inscription au club.

Exigences minimales

13. Le club doit se conformer aux exigences minimales suivantes pour être un club sanctionné :

- a. Le club doit fournir les renseignements suivants avec leur inscription au club :
 - i. Nom du club;
 - ii. Nom légal complet du club;
 - iii. Adresse du club;
 - iv. Site Web du club;
 - v. Courriel du club;
 - vi. Détails des personnes-ressources principales du club (nom, adresse, courriel, téléphone);
 - vii. Détails de l'entraîneur-chef du club (nom, courriel);
 - viii. Mission, vision et valeurs du club;
 - ix. Nom des propriétaires du club;
 - x. Copie de l'assurance supplémentaire (le cas échéant);
 - xi. Noms des membres du conseil d'administration et date de la prochaine AGA (s'il s'agit d'un club à but non lucratif);
 - xii. Preuve qu'il s'agit d'une entité juridique (s'il s'agit d'un club à but lucratif);
 - xiii. Preuve qu'ils sont enregistrés en tant que société à but non lucratif (s'il s'agit d'un club à but non lucratif).

Processus d'inscription

- 14. Les inscriptions des clubs débuteront le 1^{er} juillet de chaque année par l'entremise du système national d'adhésion de CS et seront examinées dans les deux semaines suivant la réception des demandes d'inscription.
- 15. Les inscriptions des clubs seront examinées par l'APTS et CS avant d'être approuvées.
- 16. CS se réserve le droit de refuser une demande d'inscription à un club si l'APTS ou CS a des préoccupations concernant l'information soumise par le club ou si les réponses n'ont pas été fournies à la satisfaction de l'APTS/CS. Si une demande d'enregistrement à un club est refusée, les frais d'enregistrement du club seront remboursés.
- 17. Les sanctions de club prennent automatiquement fin le 30 juin de chaque année, à moins d'avis contraire au(x) club(s) par CS.
- 18. Les frais d'inscription des clubs doivent être payés par l'entremise du système national d'adhésion de CS.
- 19. Les frais d'inscription des clubs sont fixés par CS en collaboration avec les APTS. CS peut modifier les frais d'inscription de club à tout moment, à compter de l'ouverture des inscriptions de club l'année suivante.
- 20. Si un club a besoin d'aide pour l'inscription de son club ou pour le système national d'adhésion de CS, il est recommandé que le club consulte d'abord le portail d'assistance en ligne du système national d'adhésion de CS ou son APTS. Si l'APTS est incapable de répondre à la question, le club consultera CS.

Avantages d'adhésion au club :

- 21. Les clubs en règle avec CS/leur APTS auront droit à :
 - a. Voir tous les membres de l'APTS (athlètes, entraîneurs, juges, officiels et bénévoles) qui sont « affiliés » à leur club par le biais du système national d'adhésion de CS;



- b. Inscrire les athlètes membres de l'APTS aux compétitions régionales, provinciales et nationales sanctionnées par CS/l'APTS par l'entremise du système national d'adhésion de CS;
- c. Faire des demandes de sanction d'entraînement/activité de CS/l'APTS;
- d. Accéder aux programmes et aux services de CS, notamment (sous réserve de l'approbation de l'APTS, au besoin) :
 - i. Programmes RIDERS/Little RIDERS/Elleboard de CS;
 - ii. Lignes directrices du terrain;
 - iii. Lignes directrices et manuels des compétitions de CS;
 - iv. Règlements et règlements de CS;
 - v. Politiques et procédures de CS;
 - vi. Normes et programmes d'assurance qualité.
- e. Accès d'assurance responsabilité pour les dirigeants et les administrateurs;
- f. Accès à l'assurance RCE de CS.

Gestion des risques :

22. CS fournira une assurance RCE aux clubs sanctionnés à condition que le club sanctionné accepte de suivre les politiques et procédures relatives à la gestion des risques et à la sécurité sportive de CS.

Celles-ci comprennent notamment :

- a. Politique d'adhésion aux clubs de CS;
- b. Politiques et procédures du PECS;
- c. Procédures de déclaration des incidents et accidents;
- d. Code de conduite et d'éthique;
- e. Politique en matière de harcèlement et de violence au travail;
- f. Politique de sélection;
- g. Politique en matière d'équité et d'accès;
- h. Procédures en matière de commotions cérébrales et de retour au jeu;
- i. Politique sur le port du casque;
- j. Politique en matière de champ de pratique du PECS;
- k. Lignes directrices relatives à l'assurance et au sanctionnement telles que stipulées par de CS;
- l. Politiques de la station de ski;
- m. Politique de protection de la vie privée du site Web.

23. L'assurance RCE est valide du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

24. L'assurance RCE n'est valide que pendant les activités sanctionnées par CS.

25. L'assurance responsabilité pour les dirigeants et les administrateurs est valide du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

Sanctions d'activité :

26. Des sanctions d'activité sont requises pour les programmes et les activités de chaque club sanctionné et sont requises afin de se conformer aux exigences de la police d'assurance RCE.

27. Les APTS sont chargés d'examiner d'abord la demande de sanction d'activité. CS est responsable de l'approbation finale de la sanction de l'activité.

28. Il existe un certain nombre d'activités sur et hors neige approuvées au préalable pour lesquelles les clubs sanctionnés ne sont pas tenus de soumettre une demande de sanction d'activité. Celles-ci sont décrites comme suit (et dans les « modalités » ci-dessus) :

- a. Pour les activités sur neige, celles-ci incluent les « activités normales » telles que :
 - i. Toute activité dans les limites conforme aux règles et politiques de l'aire skiable/de la station de ski;
 - ii. Doit être supervisée par un entraîneur de Canada Snowboard;
 - iii. Doit avoir la permission de l'aire skiable/de la station de ski; Doit respecter le code de sécurité des skieurs/planchistes;
 - iv. Doit être supervisée et contrôlée et de préférence protégée du public;
 - v. Ne doit pas avoir d'impact ou interférer avec le public;
 - vi. L'entraînement doit être adapté au niveau de l'athlète.



- b. Pour les activités hors neige, celles-ci incluent les « activités d'entraînement normales à sec » – Tout entraînement à sec qui est répertorié par CS comme un entraînement approuvé au préalable auquel les clubs peuvent participer sans avoir besoin d'une demande de sanction spéciale et d'une approbation. Celles-ci sont mentionnées sur le site Web de CS : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Insurance>
29. Pour toute activité qui n'est pas approuvée au préalable, le club sanctionné doit fournir une demande de sanction d'activité à leur APTS et à CS afin que l'activité soit sanctionnée et couverte par l'assurance RCE. L'approbation finale sera toutefois donnée par CS. Les sanctions d'activité ne sont valides que si :
- a. Le club sanctionné soumet une demande de sanction d'activité en ligne par l'entremise de la plateforme nationale d'adhésion de CS;
 - b. Les demandes de sanction d'activité ont été soumises au moins deux semaines avant le début de l'activité;
 - c. Le club sanctionné a payé ses frais d'adhésion au club à CS;
 - d. Le club sanctionné a payé ses frais de demande de sanction d'activité à CS;
 - e. La sanction d'activité est approuvée par CS;
 - f. Tous les membres individuels qui participent à l'activité sont membres en règle de CS/l'APTS (y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels et les juges);
 - g. Tous les entraîneurs ont des certifications d'entraîneur du PECS et enseignent/entraînent dans leur domaine de pratique;
 - h. Le club sanctionné offre des programmes qui s'harmonisent avec les programmes de CS et le cadre de DLTA de CS et qui incluent au moins une discipline de CS (p. ex. parasnowboard, demi-lune, slopestyle, snowboard alpin, snowboardcross);
 - i. Le club sanctionné adhère aux politiques et procédures de CS mentionnées dans la politique d'adhésion du club.

Demandes de sanction à l'étranger

30. Les clubs sanctionnés sont tenus de présenter une demande de sanction à l'étranger pour tout voyage hors du Canada.
31. L'APTS et CS doivent approuver la demande de sanction à l'étranger. L'approbation finale sera toutefois donnée par CS.
32. La demande de sanction à l'étranger ne sera approuvée que si :
- a. Le club sanctionné soumet une demande de sanction à l'étranger par l'entremise de la plateforme nationale d'adhésion de CS;
 - b. Le club sanctionné soumet la demande au moins deux semaines avant d'entreprendre un voyage;
 - c. La liste d'athlètes et d'entraîneurs qui voyageront est soumise avec la demande;
 - d. Tous les athlètes et les entraîneurs qui voyageront sont membres en règle de CS/l'APTS;
 - e. Tous les athlètes qui voyageront ont le niveau d'assurance PAAS requis. Ces renseignements sont mentionnés sur le site Web de CS : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Insurance>

Certificats d'assurance

33. Un certificat d'assurance est un document qui vérifie que le club sanctionné, par l'intermédiaire de CS, possède une assurance RCE et énumère d'autres organismes assurés au besoin.
34. Les clubs sanctionnés n'ont pas besoin d'un certificat d'assurance pour les activités sanctionnées par CS qu'ils organisent.
35. Un certificat d'assurance n'est requis que si la station de ski, l'installation d'entraînement à sec et/ou le tiers demande une preuve de la couverture de responsabilité du club.
36. Si un certificat d'assurance est requis, le club sanctionné doit soumettre une demande de certificat d'assurance à CS au moins 14 jours avant la date où elle est requise.
37. Les demandes de certificat d'assurance doivent être faites par le biais du système d'adhésion national de CS.

Plusieurs clubs sanctionnés par CS opérant dans une station de ski



- 38. La station de ski a le droit de limiter le nombre de clubs sanctionnés par CS qui opèrent sur sa montagne.
- 39. CS n'a pas le droit de limiter le nombre de clubs sanctionnés par CS qui opèrent dans une station de ski.

Déclaration des accidents

- 40. Les clubs sanctionnés doivent suivre les politiques et procédures de déclaration des accidents de CS.
- 41. Les clubs sanctionnés sont responsables de s'assurer que les rapports d'accident sont présentés à CS pour chaque accident à un membre de l'APTS où des soins médicaux sont administrés et où l'activité a eu lieu pendant une activité sanctionnée par CS exploitée par le club sanctionné. Les accidents sont enregistrés via le système d'adhésion national CS (les APTS seront également notifiés).
- 42. En cas de blessure à la tête et/ou de tout symptôme de commotion cérébrale, les clubs sanctionnés sont responsables de suivre les politiques et procédures relatives aux commotions cérébrales de CS.
- 43. Les clubs sanctionnés et les entraîneurs doivent être en mesure de fournir la preuve que l'accident s'est produit au cours d'une activité planifiée (p. ex. fournir la preuve du plan d'entraînement annuel ou du plan de coaching de l'athlète) si CS et/ou l'assureur le demande ou l'exige.
- 44. Les clubs sanctionnés et les entraîneurs doivent être en mesure de prouver que l'activité était sous la supervision directe d'un entraîneur au moment de l'accident.

Assurance PAAS

- 45. CS offre à tous les athlètes et entraîneurs de l'APTS la possibilité de souscrire l'assurance PAAS.
- 46. Le PAAS peut être acheté par les athlètes ou les entraîneurs qui sont membres en règle de CS.
- 47. Le PAAS peut être acheté par le biais du système d'adhésion national de CS.
- 48. Aucun des clubs sanctionnés, l'APTS ou CS n'est responsable d'initier ou d'administrer les demandes de remboursement du PAAS présentées par le membre de CS.

Entraînement

- 49. Les clubs sanctionnés doivent confirmer avec CS que tous les entraîneurs participant aux activités sanctionnées du club sanctionné ont :
 - a. Le contexte d'entraînement du PECS approprié au niveau de l'athlète qu'ils entraînent. Veuillez vous référer à la Politique sur le champ de pratique du PECS.
 - i. Cela comprend tous les entraînements nécessaires à l'extérieur du PECS;
 - 1. Air 1 et Air 2 de Freestyle Ski Canada;
 - 2. Cours de niveau 1 pour officiels;
 - 3. Atelier de formation de niveau 1 pour juges;
 - 4. Les modules du PNCE et les évaluations en ligne après les cours affiliés au contexte dans lequel ils entraînent.
 - ii. Toutes les exigences de coaching seront vérifiées par l'entremise du « Casier » de l'ACE;
 - b. Une adhésion d'entraîneur valide;
 - c. Avoir complété une vérification de casier judiciaire à jour;
 - d. Avoir signé le Code de conduite de CS et accepter les politiques et procédures de CS telles que décrites dans la Politique d'adhésion aux clubs.
- 50. Les entraîneurs qui n'ont pas les qualifications appropriées d'entraîneur du PECS ou qui ne sont pas membres d'un programme d'entraînement valide ne peuvent pas entraîner les membres de l'APTS durant une activité sanctionnée par CS à moins que le club n'ait obtenu une sanction d'entraîneur invité.
 - a. Conformément à la Politique sur le champ de pratique minimal du PECS, les entraîneurs qui ne satisfont pas aux exigences minimales et dont l'événement fait partie de leur plan saisonnier peuvent demander un mentor s'ils ne participent pas actuellement à un événement avec un entraîneur certifié au niveau Dév. comp.. L'entraîneur sera appelé à compléter le parcours pour atteindre la norme minimale. Veuillez communiquer avec le coordonnateur principal des entraîneurs et des programmes pour plus de détails.
- 51. Le club sanctionné peut être en mesure de faire travailler un entraîneur « invité » ou « temporaire » avec son club, à condition que cela soit conforme aux lignes directrices du PECS sur les permis temporaires, disponibles sur le site Web de CS à l'adresse suivante :
<https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Coaching+Program>



52. Le club sanctionné peut être en mesure de faire travailler un entraîneur international avec le club à condition que cela soit conforme aux lignes directrices du PECS sur les transferts internationaux disponibles sur le site Web du PECS à :
<https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Coaching+Program>
53. La participation au programme du club sanctionné ne doit pas dépasser un ratio athlète-entraîneur de 8:1. Il doit y avoir un entraîneur certifié de CS pour huit athlètes. L'entraîneur doit entraîner dans les paramètres de leurs certifications.

Programmes de Canada Snowboard

54. CS recommande fortement que le club sanctionné offrant les programmes s'aligne sur le cadre du DLTA de CS. Les programmes avec lesquels il faut s'aligner comprennent Little RIDERS, RIDERS et les programmes d'équipe provinciaux et territoriaux. Pour plus d'information sur ces programmes, visitez le site web de CS à <https://www.canadasnowboard.ca/fr/programs/grassroots/>
55. L'alignement avec les programmes de CS peut réduire le risque de blessure, tout en s'assurant que les athlètes progressent progressivement et en toute sécurité dans leurs habiletés physiques, de snowboard et d'acrobatie de base.
56. L'APTS est responsable de la communication et de la surveillance de l'assurance de la qualité et de la vérification des programmes de CS, ainsi que de la communication des problèmes de non-conformité et des exigences en matière de développement à CS.

Gestion des membres

57. Le club sanctionné est responsable de s'assurer que ses athlètes, entraîneurs et autres membres ont le type d'adhésion approprié, conformément à la politique d'inscription individuelle de CS.
58. Le club sanctionné a la responsabilité de vérifier la validité des adhésions par le biais du système national d'adhésion de CS et, ce faisant, de s'assurer que tous les membres de son club sont « affiliés ».
59. CS recommande fortement que le club sanctionné effectue la vérification des casiers judiciaires de tous les administrateurs et bénévoles du club.

Résidents/membres non canadiens sans soins de santé provinciaux :

60. Conformément à la Politique sur l'inscription individuelle de CS, les résidents non canadiens peuvent devenir membres de l'APTS et participer en vertu de l'assurance responsabilité civile de CS.
61. Il incombe aux clubs sanctionnés de s'assurer qu'ils communiquent aux athlètes et aux entraîneurs non canadiens ce à quoi ils ont droit avec leur adhésion à l'APTS en matière d'assurance. Cette information est disponible dans la Politique sur les participants individuels de CS.

Membre en règle :

62. Un club sera en règle si le club sanctionné :
- N'a pas cessé d'être un club;
 - N'a pas été suspendu ou exclu de l'adhésion, ou n'a pas eu d'autres restrictions au cours de l'année d'adhésion en cours ou de l'année d'adhésion du club qui affectent ce statut;
 - A soumis tous les renseignements et documents requis par CS;
 - A respecté les politiques, les procédures, les règles et les règlements de CS;
 - Ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de CS ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a rempli les conditions de cette mesure à la satisfaction de CS;
 - A payé toutes les cotisations et frais supplémentaires requis par le club.

Membre qui cesse d'être en règle :

63. Les clubs qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus ou ne pas avoir droit aux privilèges d'un membre jusqu'à ce que CS soit convaincu que le club sanctionné répond à la définition de membre en règle énoncée à la section « Membre en règle » de la présente politique.

Suspension et résiliation de l'adhésion :



64. Tout club sanctionné peut être suspendu ou exclu de l'adhésion à CS pour :
- a. Défaut de payer les frais d'inscription des clubs;
 - b. Violation du Code de conduite et d'éthique de CS ou d'autres politiques et procédures relatives à la sécurité dans le sport, à la gestion des risques et à l'adhésion;
 - c. Violation de la condition de la politique d'assurance RCE de CS;
 - d. Non-conformité à la politique d'adhésion du club;
 - e. Des actes frauduleux;
 - f. Soutien du dopage par les athlètes et les entraîneurs.
65. CS a finalement le pouvoir, en collaboration avec l'APTS, de décider de la suspension de l'exclusion d'un club sanctionné.

Rétablissement de l'adhésion au club :

66. Un club sanctionné qui n'a pas payé ses frais d'inscription verra sa sanction de club rétablie par CS lorsque le paiement de tous les frais d'inscription de club impayés sera réglé.

Interjeter un appel de l'adhésion d'un club :

67. Un club qui a été suspendu/exclu aura le droit d'en appeler d'une telle décision prise par CS/l'APTS sur la base des politiques d'appel de CS.

Protection des renseignements personnels des membres :

68. Les clubs sanctionnés ont accès aux renseignements personnels des membres individuels par le biais du système d'adhésion national de CS. Un membre d'une APTS doit être « affilié » au club sanctionné pour que le club voit ses renseignements.
69. Lorsqu'ils accèdent à ces renseignements, les clubs sanctionnés doivent se conformer à la politique de confidentialité du site Web de CS à : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Memberships>
70. Les clubs sanctionnés doivent restreindre l'accès aux renseignements personnels d'un membre aux seules personnes approuvées par le conseil d'administration des clubs sanctionnés.
71. Les clubs sanctionnés ne doivent pas distribuer les renseignements personnels des membres à un tiers sans le consentement de chaque membre.
72. Les clubs sanctionnés partageront avec CS et leur APTS, sur demande, des renseignements sur les membres dans le but de :
- a. Déterminer l'admissibilité d'un membre à une adhésion à CS;
 - b. Déterminer l'admissibilité d'un membre aux activités sanctionnées de CS;
 - c. Recueillir de l'information tel que requis par la loi;
 - d. Satisfaire aux exigences de l'assurance RCE de CS.
73. Les clubs sanctionnés prendront toutes les mesures raisonnables et feront tous les efforts visant à prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels des membres conservés dans le système d'adhésion national de CS.